

D E C R E T

n° 66-155 du 15 mars 1966

relatif à la conduite en mer  
des navires de plaisance à moteur

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement et du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu la loi n° 54.II du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.784 du 9 juillet 1962 relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des embarcations de plaisance à voile d'une jauge brute inférieure à 2 tonnes et à moteur d'un poids total inférieur à 800 kgs,

Décrète :

ARTICLE 1er

Le présent décret fixe les conditions exigées pour conduire en mer, à titre non rémunéré, les navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 2

Les personnes rémunérées pour conduire un navire de plaisance sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de capitaine et de chef mécanicien à bord des navires de commerce.

### ARTICLE 3

Sont considérés comme navires à moteur, pour l'application du présent décret, tous les engins, canots, dinghies, embarcations et navires, etc... dont le mode de propulsion principal est constitué par un ou plusieurs moteurs dont la puissance réelle maximum totale est supérieure à 10 CV.

### ARTICLE 4

Nul ne peut conduire en mer, à titre non rémunéré, un navire de plaisance à moteur, s'il n'est titulaire du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur valable pour la navigation effectuée, ou s'il n'est assisté d'une personne titulaire dudit permis ou d'un capitaine breveté.

### ARTICLE 5

Il existe trois catégories de permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur :

- le permis A, valable pour la navigation accomplie à bord des embarcations à moteur visées par le décret n° 62.784 du 9 juillet 1962, ou à bord de tous autres navires ne s'éloignant pas à plus de 5 milles de la côte la plus proche,
- le permis B, valable pour la navigation accomplie à bord des navires à moteur d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux,
- le permis C, valable pour la navigation accomplie à bord des navires de plaisance à moteur de tout tonnage. Ce dernier permis prend le titre de "Certificat d'aptitude au commandement des navires de plaisance à moteur".

### ARTICLE 6

L'âge minimum requis pour l'obtention du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur est de 17 ans 1/2.

Toutefois, une personne âgée de moins de 17 ans 1/2 peut conduire un navire de plaisance à moteur si elle est assistée d'une personne majeure titulaire du permis valable pour la navigation accomplie, qui reste responsable de la conduite du navire.

### ARTICLE 7

Les permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur sont délivrés, après examen par l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

ARTICLE 8

Les personnels de la Marine Nationale et de la Marine Marchande pouvant obtenir sans examen le permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 9

Les conditions requises pour se présenter aux examens, le programme des épreuves, le mode de désignation des examinateurs et l'organisation des examens sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 10

Tout permis de conduire les moteurs à bord des navires de plaisance délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret confère les mêmes prérogatives que le permis B visé à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 11

Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 11 juin 1951 sont abrogées.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Équipement et le Secrétaire d'État aux Transports sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 mars 1966

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre de l'Équipement :

signé : Edgar PISANI

Le Secrétaire d'État  
aux Transports :

signé : André BETTENCOURT